

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE REIMS

COMMUNE
DE BRIMONT

ARRETE N°A30/2021

Arrêté relatif à la délimitation du
périmètre zone 30 de Brimont

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R411-4 et R411-25

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'avis de la CIP Nord,

Vu l'arrêté A29/2021 relatif au périmètre de la Zone 30 de la commune de Brimont en date du 30 septembre 2021

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1er :

Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté A29/2021 du 30 septembre 2021

Sus-visé ont été mise en place les aménagements suivants :

- Ecluses, ralentisseurs
- Signalisation verticale
- Signalisation horizontale

Article 2 :

Dans ce périmètre les signalisations horizontale et verticale sont mises en place. Elles seront opérationnelles le 30 septembre 2021.

Article 3 :

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le responsable de la brigade de gendarmerie de Witry les Reims sont responsables de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Witry les Reims,

Etabli à Brimont le 30 septembre 2021

André JACOB

Maire



Certifié exécutoire par son affichage en
Mairie le : 30 septembre 2021

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie.
Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.